

RAPPORT ANNUEL 2025

I. LE RAPPORT DE GESTION	3
PRÉSENTATION GÉNÉRALE	4
FINANCEMENT DU FONDS	4
GESTION ADMINISTRATIVE	5
PARTENARIAT	5
PRESTATIONS	5
STATISTIQUES	7
ÉVOLUTION ET PERSPECTIVES	8
II. LES COMPTES ANNUELS	9
LES DOCUMENTS DE SYNTHÈSE ET LE RÉSULTAT	10
BILAN ET COMPTE DE RÉSULTAT	10
RÉSULTAT ET RÉSERVES	12
ANNEXE COMPTABLE : FAITS CARACTERISTIQUES ET ÉVÉNEMENTS POST-CLÔTURE	13
FAITS CARACTERISTIQUES	13
ANNEXE COMPTABLE : PRINCIPES, RÈGLES ET MÉTHODES COMPTABLES	13
PRINCIPES GÉNÉRAUX	13
RÈGLES ET MÉTHODES ATTACHÉES À CERTAINS POSTES	13
ANNEXE COMPTABLE : NOTES SUR LE BILAN	14
1. PRESTATAIRES ET FOURNISSEURS DÉBITEURS	14
2. VALEURS MOBILIÈRES DE PLACEMENT	14
3. DISPONIBILITÉS	14
4. CAPITAUX PROPRES	14
5. FOURNISSEURS ET COMPTES RATTACHÉS	14
6. PRESTATAIRES	14
7. ENTITÉS PUBLIQUES ET ORGANISMES DE SÉCURITÉ SOCIALE	14
ANNEXE COMPTABLE : NOTES SUR LE COMPTE DE RÉSULTAT	15
8. PRESTATIONS SOCIALES	15
9. DIVERSES CHARGES TECHNIQUES	15
10. ACHATS ET CHARGES EXTERNES	15
11. CHARGES FINANCIÈRES	15
12. PRODUITS TECHNIQUES	15
13. DIVERS PRODUITS TECHNIQUES	16
14. REPRISES SUR DÉPRECIATIONS TECHNIQUES	16
15. PRODUITS FINANCIERS	16
III. CERTIFICATION DES COMPTES	17
IV. LEXIQUE	19

I. LE RAPPORT DE GESTION

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

La loi n° 75-1258 du 27 décembre 1975 a instauré un régime d'indemnisation spécifique aux sapeurs-pompiers volontaires (RISP).

Ce texte prévoit, en son article 1^{er}, que « *[l]es sapeurs-pompiers non professionnels blessés ainsi que ceux qui ont contracté une maladie à l'occasion du service commandé ont droit aux allocations, rentes, indemnités, définies par la présente loi, qui sont à la charge de l'État.* »

La même loi a rapproché les indemnités des sapeurs-pompiers volontaires (SPV) de celles perçues par les sapeurs-pompiers professionnels (SPP).

À ce jour, le RISP couvre les risques d'invalidité permanente partielle, totale ou de décès des SPV. Ces risques doivent résulter d'accidents en service commandé (loi n° 91-1389 de 1991).

Le RISP n'est pas doté de la personnalité juridique.

Le décret n° 76-590 du 2 juillet 1976 modifié, confie la gestion de ce régime à la Caisse des dépôts et consignations (CDC).

Par ailleurs, l'article L.518-24-1 du Code monétaire et financier, créé par l'article 114 de la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, précise les modalités et formalités selon lesquelles l'État peut confier à la CDC l'encaissement de recettes et le paiement de dépenses en lieu et place du comptable public.

En application de l'article L.518-24-1 du Code monétaire et financier portant dispositions relatives aux mandats de gestion confiés par l'État, ses établissements publics, les groupements d'intérêt public et les autorités publiques indépendantes, l'État, le ministère de l'Intérieur, la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) et la Caisse des Dépôts se sont rapprochés afin de définir les modalités de maniement des fonds confiés au mandataire par le mandant.

Ils ont conclu, le 23 mars 2021, une convention de mandat et de gestion qui reprend :

- les modalités de maniement des fonds confiés à la Caisse des Dépôts ;
- les obligations des parties dans le cadre de la gestion des indemnisations versées aux SPV ou à leurs ayants-cause en application de l'article 10 du décret n°92-620 du 7 juillet 1992 susvisé ;
- et les conditions dans lesquelles les opérations de gestion sont réalisées par la CDC.

L'article 5 de cette convention, qui devait arriver à échéance le 23 mars 2024, prévoit qu'elle est expressément reconductible trois mois avant son expiration, par lettre recommandée avec accusé de réception notifiée par le mandant.

Conformément à cette disposition, le mandant a souhaité procéder à la reconduction expresse de la convention de mandat pour une durée de 3 ans. Celle-ci est ainsi prorogée dans toutes ses dispositions et reconduite en l'état jusqu'au 22 mars 2027.

FINANCEMENT DU FONDS

L'activité de SPV étant considérée comme une activité accessoire à une autre activité professionnelle ou non professionnelle, les intéressés ne peuvent l'exercer à temps complet et ne sont assujettis à aucune cotisation. L'État prend donc en charge la totalité des frais et charges du régime.

Conformément à l'article 15 du décret n° 76-590 du 2 juillet 1976, remplacé par l'article 17 du décret n° 92-620 du 7 juillet 1992, la Caisse des Dépôts perçoit au début de chaque année, sur un compte spécial ouvert dans ses écritures, un crédit prélevé sur le budget du ministère de l'Intérieur pour le paiement des différentes indemnités et des frais de gestion.

Pour 2025, la participation du budget général au financement des pensions des sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive victimes d'accident est fixée à 12 188 694 € (article 138 de la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, états législatifs annexés, état A, compte d'affectation spéciale, pensions, ligne 93).

La situation de ce compte, arrêtée en fin d'exercice, fait l'objet d'un rapport adressé au ministre de l'Intérieur, chargé de la sécurité civile et de la gestion des crises.

Par ailleurs, la Caisse des Dépôts est subrogée dans les droits du SPV ou de ses ayants droit concernant la prestation indemnisant l'invalidité ou le décès due par l'assureur du tiers en cause.

Les sommes recouvrées sur tiers responsables viennent alimenter le compte du RISP.

GESTION ADMINISTRATIVE

La gestion du fonds RISP est assurée par la Direction des politiques sociales (DPS) de la Caisse des Dépôts, qui procède à la liquidation – c'est-à-dire l'étude du droit à prestation - ainsi qu'au paiement des prestations.

Un comité de suivi, composé de représentants du ministère de l'Intérieur et de la Caisse des Dépôts, se réunit une fois par an. A cette occasion, le service gestionnaire lui présente la gestion administrative, la situation financière et les états comptables du fonds.

PARTENARIAT

La DPS travaille en partenariat avec le ministère de l'Intérieur en contribuant à la mise en place de la politique de prévention des accidents de travail des SPV par l'intermédiaire des actions menées par le Fonds national de prévention (FNP) de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL), en lien avec les SDIS (Service départemental d'incendie et de secours) et la DGSCGC.

PRESTATIONS

Les effectifs des sapeurs-pompiers français s'élèvent à 256 400 (*statistiques au 31 décembre 2024 - source : ministère de l'Intérieur*). Ils se composent de 198 900 volontaires, 44 000 professionnels et 13 500 militaires. Le service de santé et secours médical (SSSM) représente 5 % de ces effectifs, soit 12 820 personnes.

Le RISP concerne les SPV relevant, pour leur activité professionnelle, du secteur privé ou de la fonction publique territoriale pour les agents non titulaires.

Les différentes indemnités peuvent être réparties en trois grandes catégories :

Les pensions (loi de finances rectificative n° 62-873 du 31 juillet 1962)

Quelques pensions d'invalidité et de veuves, régies par la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962, sont calculées sur les bases des pensions accordées aux victimes civiles de guerre.

Les allocations et rentes d'invalidité (loi n° 75-1258 du 27 décembre 1975)

Deux types de prestations mensuelles indemnisent l'invalidité.

- Si le taux est évalué entre 10 et 50 %, l'allocation est égale au 12^{ème} du traitement annuel de l'indice brut (168) du barème des fonctionnaires, multiplié par le pourcentage d'invalidité.
- Si le taux est compris entre 51 et 100 %, une rente est calculée sur la base du grade du SPV à la date de l'accident. L'indice de base de calcul est multiplié par le pourcentage d'invalidité. Le barème indiciaire des SPP sert de référence.

Si le SPV a cessé son activité professionnelle du fait de son accident en service commandé, la base de calcul est déterminée par comparaison entre le traitement de référence du grade et les revenus professionnels, le montant le plus favorable étant retenu.

Les indemnités de décès (loi n° 75-1258 du 27 décembre 1975)

Trois types d'indemnités sont versées aux ayants cause, orphelins ou, à défaut, ascendants et ce, sous certaines conditions : mariage, concubinage, pacte civil de solidarité (PACS), enfant reconnu, ascendant de plus de 60 ans ou 55 ans pour les veuves à charge du SPV.

Il s'agit :

- de la rente de réversion mensuelle versée au conjoint survivant ou, à défaut, aux orphelins de moins de 21 ans : elle est égale à 50 % de l'indice déterminé pour la rente d'invalidité. Si le SPV est cité à l'ordre de la Nation à titre posthume, la rente est portée à 100 % de l'indice correspondant au grade supérieur ;
- de la pension temporaire d'orphelin (PTO) mensuelle pour chaque enfant de moins de 21 ans, sous certaines conditions : pension de 10 % calculée sur la base du même indice que la rente de réversion. Toutefois, le total de la rente de réversion et des PTO ne peut excéder 100 % de la valeur de l'indice ;
- du capital décès partagé entre le conjoint et les enfants : il correspond à un an de traitement (indice correspondant au grade du SPV). Un tiers est versé au conjoint, déduction faite du capital décès perçu au titre de l'activité professionnelle, et deux tiers aux enfants. De plus, la part de chaque enfant est assortie d'une majoration équivalente à 3 % du traitement de l'indice brut 585 du barème des fonctionnaires. En cas de dévouement et de citation à l'ordre de la Nation, ce capital est versé trois années consécutives : le premier versement au décès du SPV et les deux suivants au jour anniversaire du décès.

LE RAPPORT DE GESTION

Les sapeurs-pompiers fonctionnaires ou militaires blessés lors d'interventions en qualité de SPV sont indemnisés par le régime statutaire dont ils relèvent. Le RISP peut éventuellement verser à ces personnels une prestation différentielle.

Ces dispositions s'appliquent également aux ayants droit des pompiers décédés en service.

STATISTIQUES

Au 31 décembre 2025, les 1 581 dossiers gérés par le RISP se répartissent comme suit :

- 15 pensions relevant de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962 ;
- 1 067 allocations d'invalidité ;
- 52 allocations « décrets 99 » ;
- 94 rentes d'invalidité ;
- 20 rentes d'invalidité « décrets 99 » ;
- 1 rente d'invalidité « décrets 99 » différentielle ;
- 199 rentes de réversion ;
- 63 rentes de réversion « décrets 99 » ;
- 39 rentes de réversion différentielle ;
- 11 rentes de réversion « décrets 99 » différentielle ;
- 11 pensions temporaires d'orphelin ;
- 8 pensions temporaires d'orphelin « décrets 99 » ;
- 1 pension temporaire d'orphelin « décrets 99 » différentielle.

En 2025, le service a enregistré 5 nouveaux dossiers et a versé 5 capitaux décès.

L'évolution du nombre de prestations, retracée ci-dessous, tient compte des allocations, des rentes d'invalidité, des rentes de réversion et des pensions temporaires d'orphelin instruites pour la première fois en cours d'exercice (5), ainsi que des annulations à la suite de décès (39) ou pour fin de droit (1), des dossiers en attente de révision des droits (9), et d'un dossier suspendu pour un retour « rejet » (1).

ÉVOLUTION DU NOMBRE DE PRESTATIONS

Prestations	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Pensions d'invalidité	20	18	18	16	15	15
% var	-9,09	-10	0	-11,1	-6,25	0
Allocations d'invalidité	1 176	1 177	1 154	1 138	1 137	1 119
% var	-1,75	0,09	-1,95	-1,39	-0,09	-1,58
Rentes d'invalidité	119	117	114	109	112	122
% var	0,85	-1,68	-2,56	-4,39	2,75	8,93
Reversions - Orphelins	366	355	343	346	333	325
% var	-1,08	-3,01	-3,38	0,87	-3,76	-2,4
Total	1 681	1 667	1 629	1 609	1 597	1 581
	-1,52	-0,83	-2,28	-1,23	-0,75	-1

ÉVOLUTION ET PERSPECTIVES

Le tableau ci-dessous retrace les réalisations de 2024 et 2025 ainsi que les prévisions de charges et de produits de 2026 à 2028, établies sur la base des trois années précédentes.

Réalisations et prévisions financières pour les années 2024 à 2028

(en euros)

RISP	Réalizations		Prévisions		
	2024	2025	2026	2027	2028
CHARGES					
Pensions (1)	121 985	114 798	114 798	110 875	107 164
Allocations (2)	3 310 188	3 294 151	3 276 071	3 258 091	3 240 209
Rentes (2)	8 153 522	8 190 037	8 099 430	8 009 831	7 921 227
Capitaux décès (2)	88 632	65 816	106 360	86 936	86 371
Cotisations Sécurité Sociale	30 617	29 935	30 782	30 444	30 387
Total des prestations	11 704 943	11 697 545	11 627 441	11 496 178	11 385 358
Frais de gestion (3)	255 603	237 360	309 148	309 148	309 148
Autres charges (4)	3 344	966	1 629	1 929	1 457
Total des charges	11 963 891	11 935 872	11 938 219	11 807 255	11 695 963
PRODUITS					
Recouvrement tiers responsables accident (5)	0	0	0	0	0
Crédits État (6)	11 692 546	12 038 582	11 795 849	11 684 095	11 565 085
Autres produits (7)	209 666	171 076	142 370	123 159	130 879
Total des produits	11 902 212	12 209 658	11 938 219	11 807 254	11 695 964
Résultat de l'exercice	-61 679	+273 786	0	0	0

Principales hypothèses retenues pour les prévisions :

- (1) En 2026, il n'y a pas de modification de la valeur du point d'indice militaire d'invalidité.
 (2) Aucune augmentation du point d'indice majoré en 2025.
 (3) L'évolution des frais de gestion tient compte des frais informatiques liés à PICRIS.
 (4) Les autres charges sont constituées des pertes sur créances irrécouvrables, des dotations aux dépréciations sur créances de pensionnés, des frais d'actes et de contentieux, des remboursements des frais des commissions de réforme et des charges et intérêts débiteur
 s. Le montant prévisionnel des autres charges correspond à la moyenne des montants des autres charges observés ces 3 dernières années.
 (5) Le montant prévisionnel des produits liés aux tiers responsables est nul.
 (6) Les crédits d'Etat sont calculés de façon à obtenir l'équilibre entre charges et produits, éventuellement ajustés compte tenu des réserves du fonds.

II. LES COMPTES ANNUELS

LES DOCUMENTS DE SYNTHÈSE ET LE RÉSULTAT

BILAN ET COMPTE DE RÉSULTAT

BILAN ACTIF

(en euros)			
DÉTAIL DES COMPTES D'ACTIF	Notes	2025	2024
Prestataires et fournisseurs débiteurs	1	31 913	56 726
Fournisseurs débiteurs		0	19 589
Prestataires débiteurs		31 913	37 137
Créances douteuses sur prestataires débiteurs		7 233	9 039
Dépréciation des comptes de prestataires débiteurs		(7 233)	(9 039)
Valeurs mobilières de placement	2	1 951 625	1 661 545
Valeurs mobilières de placement		1 951 625	1 661 545
Disponibilités	3	504 574	500 829
Banques		504 574	500 829
TOTAL GÉNÉRAL		2 488 111	2 219 099

BILAN PASSIF

(en euros)			
DÉTAIL DES COMPTES DE PASSIF	Notes	2025	2024
Capitaux propres	4	2 460 769	2 186 983
Report à nouveau (solde créditeur ou débiteur)		2 186 983	2 248 662
Résultat de l'exercice (excédent ou déficit)		(273 786)	(61 679)
Fournisseurs et comptes rattachés	5	13	35
Fournisseurs factures non parvenues		13	35
Prestataires	6	24 788	29 511
Versements directs aux prestataires		5 765	6 725
Prestataires charges à payer		19 023	22 786
Entités publiques et organismes de sécurité sociale	7	2 541	2 571
Cotisations sociales à reverser		2 541	2 571
Trésorerie passive			
TOTAL GÉNÉRAL		2 488 111	2 219 099

COMPTE DE RÉSULTAT CHARGES

		(en euros)	
DETAIL DES COMPTES DE CHARGES	Notes	2025	2024
Prestations sociales	8	11 697 545	11 704 943
Prestations légales		11 697 545	11 704 943
<i>Prestations légales vieillesse droit direct</i>		3 294 151	3 310 188
<i>Prestations légales vieillesse droit dérivé</i>		65 816	88 632
<i>Prestations légales invalidité droit direct</i>		2 110 609	2 086 221
<i>Prestations légales invalidité droit dérivé</i>		6 197 034	6 189 286
<i>Prestations légales invalidité diverses</i>		29 935	30 617
Diverses charges techniques	9	35	
Créances irrécouvrables et remises de dettes		34	
Autres charges techniques		1	
Achats et charges externes	10	238 174	258 947
Rémunérations, honoraires		677	3 149
Frais de gestion		237 497	255 799
Charges financières	11	118	0
Intérêts financiers		118	
TOTAL DES COMPTES DE CHARGES		11 935 872	11 963 891
RÉSULTAT DE L'EXERCICE (EXCÉDENT)		273 786	0
TOTAL GÉNÉRAL		12 209 658	11 963 891

COMPTE DE RÉSULTAT PRODUITS

		(en euros)	
DETAIL DES COMPTES DE PRODUITS	Notes	2025	2024
Produits techniques	12	12 038 582	11 692 546
Contributions publiques		12 038 582	11 692 546
Divers produits techniques	13	52 107	1
Recours contre tiers		52 105	
Autres produits techniques		2	1
Reprises sur dépréciations techniques	14	1 806	1 744
Reprises sur dépréciations des actifs circulants		1 806	1 744
Produits financiers	15	117 163	207 922
Produits nets sur cessions des valeurs mobilières de placements		117 163	207 922
TOTAL DES COMPTES DE PRODUITS		12 209 658	11 902 212
RÉSULTAT DE L'EXERCICE (DÉFICIT)		0	61 679
TOTAL GÉNÉRAL		12 209 658	11 963 891

RÉSULTAT ET RÉSERVES

	(en euros)				
	2025	2024	2023	2022	2021
Report à nouveau	2 186 983	2 248 662	2 626 341	3 757 856	3 807 374
Résultat	273 786	(61 679)	(377 679)	(1 131 515)	(49 518)
Capitaux propres après affectation du résultat	2 460 769	2 186 983	2 248 662	2 626 341	3 757 856

Le résultat 2025, excédentaire à hauteur de 273 786 €, sera affecté au compte de report à nouveau.

ANNEXE COMPTABLE : FAITS CARACTÉRISTIQUES ET ÉVÉNEMENTS POST-CLÔTURE

FAITS CARACTÉRISTIQUES

La convention de mandat et de gestion du RISP a été prorogée le 5 février 2024, à la demande de la DGSCGC, pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 22 mars 2027.

ÉVÉNEMENTS POST-CLÔTURE

Les opérations militaires en Iran, ayant débuté le 28 février 2026 et affectant d'autres pays du Moyen-Orient, n'ont pas d'incidence sur les états financiers du fonds.

ANNEXE COMPTABLE : PRINCIPES, RÈGLES ET MÉTHODES COMPTABLES

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Le RISP se conforme aux dispositions du RNCOSS (Recueil des normes comptables pour les organismes de sécurité sociale) ; les comptes sont présentés selon cette norme (arrêté ministériel du 1er août 2022 publié au Journal officiel du 28 août 2022).

En application de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) du 1er août 2001, les opérations réalisées par le RISP sont retracées dans un compte d'affectation spéciale (CAS - Pensions) depuis le 1er janvier 2006 et font l'objet d'une remontée vers la direction générale des finances publiques (DGFIP) afin d'être intégrées dans les comptes de l'Etat.

RÈGLES ET MÉTHODES ATTACHÉES À CERTAINS POSTES

Créances douteuses ou litigieuses et dépréciations des créances sur pensionnés

Le caractère douteux des créances sur pensionnés est retenu dans les cas suivants :

- Pour les créances précomptées sur pensions, lorsque la durée de recouvrement excède l'espérance de vie moyenne de la population française âgée de 60 ans (femmes : 88 ans ; hommes : 84 ans - Source Institut national de la statistique et des études économiques, INSEE).
- Pour les créances faisant l'objet d'une procédure de recouvrement sur un tiers, lorsqu'un risque de non-recouvrement a été identifié.

Les règles de dépréciation sont les suivantes :

- **Pour les dossiers précomptés sur pensions**, la quote-part de la créance dont la durée de recouvrement excède l'espérance de vie à 60 ans est dépréciée à 100 %.
- **Pour les dossiers non précomptés sur pensions**, le provisionnement est déterminé selon les modalités suivantes :

Ancienneté de la créance	Taux de provision
Créances ≤ 6 mois	Pas de dépréciation
Créances > 6 mois et ≤ à 12 mois	Dépréciation à hauteur de 50 %
Créances > 12 mois	Dépréciation à hauteur de 100 %
Créances > 1 000 €	Taux de provision déterminé dossier par dossier
Créances frauduleuses	Dépréciation forfaitaire à hauteur de 100 %

Frais de gestion

La Caisse des Dépôts, en tant que gestionnaire, met à la disposition du RISP des moyens en personnel, informatique et fonctionnement. En contrepartie de ses prestations, la Caisse des Dépôts perçoit une rémunération correspondant au montant des frais engagés pour la gestion du fonds. Cette rémunération est payable en quatre acomptes trimestriels, fixés à partir des derniers frais de gestion connus. Le solde ou reliquat, déterminé après l'arrêté des comptes de la Caisse des Dépôts, est imputé sur l'exercice suivant.

ANNEXE COMPTABLE : NOTES SUR LE BILAN

1. PRESTATAIRES ET FOURNISSEURS DÉBITEURS

Prestataires débiteurs

Ce poste représente les montants indûment perçus par quatorze allocataires, pour un total de 39 146 €.

Créances douteuses et dépréciation des comptes de prestataires débiteurs

Quatre créances douteuses quant à leur recouvrement ont été provisionnées à 100 % pour un total de 7 233 €.

2. VALEURS MOBILIÈRES DE PLACEMENT

(en euros)

	Valeur au début de l'exercice	Opérations exercice 2025		Valeur à la fin de l'exercice	Moins-Value Latente
		Achats (augmentations)	Ventes (diminutions)		
Fonds communs de placement	1 661 545	10 866 567	10 576 487	1 951 625	0

Les actifs financiers sont enregistrés sous la rubrique "Valeurs mobilières de placement" (VMP). Les entrées sont comptabilisées au prix d'acquisition, les sorties en coût moyen pondéré.

3. DISPONIBILITÉS

Le solde du compte bancaire au 31 décembre 2025 est de 504 574 €.

4. CAPITAUX PROPRES

Les capitaux propres s'élèvent à 2 460 769 € après affectation du résultat. Ils correspondent aux résultats cumulés depuis l'origine du fonds.

5. FOURNISSEURS ET COMPTES RATTACHÉS

Ce poste correspond aux frais de conservation des actifs au titre du mois d'octobre 2025, soit 13 €.

6. PRESTATAIRES

Versements directs aux prestataires

Le montant de 5 765 € correspond à la somme des échéances impayées ou suspendues au 31 décembre 2025.

Prestataires charges à payer

En fin d'exercice, une liste des dossiers incomplets est établie. Une estimation des charges à payer est effectuée à partir de cette liste. En effet, l'étude des droits ne peut se faire qu'avec un dossier complet, la transmission des pièces incombant à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours (DDSI) et aux intéressés.

La somme estimée à 19 023 € correspond à deux dossiers.

7. ENTITÉS PUBLIQUES ET ORGANISMES DE SÉCURITÉ SOCIALE

Cotisations sociales à reverser

Elles sont constituées :

- des cotisations sociales à la charge de l'Etat au titre du mois de décembre 2025, soit 2 482 €. Ce montant a été reversé à l'URSSAF (Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales) le 15 janvier 2026 ;
- de la contribution calédonienne de solidarité prélevée sur les revenus de remplacement, dont le taux est fixé à 1% depuis le 1^{er} janvier 2015. Le montant de 59 € correspond à la somme des précomptes du 4^{ème} trimestre 2025 effectués sur une allocation d'invalidité. Il sera reversé à la CAFAT (Caisse des Allocations Familiales et des Accidents du travail) en janvier 2026, conformément à la convention signée le 7 septembre 2021.

ANNEXE COMPTABLE : NOTES SUR LE COMPTE DE RÉSULTAT

8. PRESTATIONS SOCIALES

	2025	2024	Ecart	(en euros) %
Prestations Vieillesse Droit Direct	3 294 151	3 310 188	(16 037)	-0,5%
Prestations Vieillesse Droit Dérivé	65 816	88 632	(22 816)	-25,7%
Prestations Invalidité Droit Direct	2 110 609	2 086 221	24 389	1,2%
<i>Pensions</i>	29 470	29 286	184	0,6%
<i>Rentes</i>	2 081 139	2 056 935	24 204	1,2%
Prestations Invalidité Droit Dérivé	6 197 034	6 189 286	7 747	0,1%
<i>Pensions</i>	88 136	92 699	(4 563)	-4,9%
<i>Rentes</i>	6 060 268	6 060 140	128	0,0%
<i>Pensions Temporaires Orphelins</i>	48 630	36 447	12 183	33,4%
Sous-total	11 667 610	11 674 327	(6 717)	-0,1%
Cotisations Sociales	29 935	30 617	(682)	-2,2%
Total Prestations	11 697 545	11 704 943	(7 399)	-0,1%

Le montant total des prestations versées, hors cotisations sociales, est de 11 667 610 €, en baisse de 0,1 % par rapport à 2024, soit -6 717 €, en lien avec la légère diminution du nombre de bénéficiaires (1 587 en 2025 contre 1 597 en 2024).

9. DIVERSES CHARGES TECHNIQUES

Pertes sur créances

Une créance de 34 €, inférieure au seuil de recouvrement, a fait l'objet d'un passage en perte.

Autres charges techniques

Ce montant correspond à des écarts de règlement sur les cotisations de sécurité sociale lors de leur versement à l'URSSAF.

10. ACHATS ET CHARGES EXTERNES

Rémunération et honoraires

Ce montant de 677 € correspond au remboursement des frais d'expertise médicale relatifs à la commission de réforme.

Frais de gestion

Ils comprennent :

- les frais administratifs pour 237 360 €, dont 309 148 € au titre de 2025 et un avoir de -71 788 € au titre de 2024 ;
- les frais de conservation des actifs pour 137 €.

11. CHARGES FINANCIÈRES

Des intérêts de 118 € ont été calculés en mars 2025, le compte courant du RISP ayant présenté un solde débiteur de 662 405 € sur une journée.

12. PRODUITS TECHNIQUES

Le crédit alloué par le ministère de l'Intérieur pour 2025 s'élève à 12 038 582 € (2 919 500 € versés le 26 mars, 9 119 082 € le 12 mai 2025).

13. DIVERS PRODUITS TECHNIQUES

Recours contre tiers

Le poste « recours contre tiers » retrace le montant des capitaux versés par les compagnies d'assurances au titre des actions en réparation civile. Un dossier a donné lieu au versement de 52 105 € en 2025.

Autres produits techniques

Ce montant correspond à des écarts de règlement constatés sur les cotisations de sécurité sociale lors de leur versement à l'URSSAF.

14. REPRISES SUR DÉPRECIATIONS TECHNIQUES

Une reprise de provision de 1 806 € a été effectuée pour deux dossiers de créances douteuses.

15. PRODUITS FINANCIERS

Les plus-values réalisées sur les cessions de VMP au cours de l'exercice s'élèvent à 117 163 €.

III. CERTIFICATION DES COMPTES

FORVIS MAZARS
61, quai de Paludate
33800 Bordeaux

IV. LEXIQUE

LES COMPTES ANNUELS LEXIQUE

ATIACL :	Allocation temporaire d'invalidité des agents des collectivités locales
CAFAT :	Caisse des allocations familiales et des accidents du travail
CDC :	Caisse des dépôts et consignations
CNRACL :	Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales
DGSCGC :	Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises
DGFîP :	Direction générale des finances publiques
DPS :	Direction des politiques sociales
FNSP :	Fédération nationale des sapeurs-pompiers
FNP :	Fonds national de prévention de la CNRACL
INSEE :	Institut national de la statistique et des études économiques
LOLF :	Loi organique relative aux lois de finances
OPCVM :	Organisme de placement collectif en valeurs mobilières
PACS :	Pacte civil de solidarité
PTO :	Pension temporaire d'orphelin
RISP :	Régime d'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires
RNCOSS :	Recueil des normes comptables pour les organismes de sécurité sociale
SDIS :	Service départemental d'incendie et de secours
SPM :	Sapeur-pompier militaire
SPP :	Sapeur-pompier professionnel
SPV :	Sapeur-pompier volontaire
SS :	Sécurité sociale
SSSM :	Service de santé et de secours médical
URSSAF :	Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales
VMP :	Valeurs mobilières de placement